



# STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE VALENCE CHATEAUEVERT

## *TITRE I BUTS DE L'ASSOCIATION*

Art 1 – Il est créé à VALENCE la MPT des Buissonnets / MJC Valence Châteauevert, association d'éducation populaire régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à : MJC valence Châteauevert, 3 place des Buissonnets, 26000 VALENCE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Art 2 – Cette association a pour buts la création, la gestion et le contrôle de la Maison des jeunes et de la culture / MPT Valence Châteauevert.

La Maison des Jeunes et de la Culture, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une communauté : Village, bourg, ville, quartier, groupe de communes, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

Art 3 – A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports, centres de séjour, restaurants) avec le concours d'éducateurs, permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, scolaires, etc...

Art 4 – La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel.

Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

Art 5 – La Maison des Jeunes et de la Culture porte les valeurs de la laïcité, c'est-à-dire qu'elle est respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Art 6 – La MJC Valence Châteauevert est affiliée à l'Union des MJC en Drôme Ardèche et à la Confédération des MJC de France par le biais de la structure régionale représentative des MJC en AUVERGNE RHÔNE ALPES. Elle adhère à la déclaration de principes de la Confédération des MJC de France. Elle peut, en outre, adhérer à toute autre fédération, dans le respect des présents statuts.

## *TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT*

Art 7 – L'association comprend :

1° Les membres de droit et associés du conseil d'administration ;

2° Les usagers régulièrement inscrits ;

3° Les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué ;

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association : ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'admission de ces membres est prononcée tant pour les usagers que pour les membres honoraires et fondateurs, par le conseil d'administration.

Art 8 – La qualité de membre de l'association se perd :

1° Par démission ;

2° Par radiation, pour non paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de trois mois : par le conseil de maison pour les usagers, par le conseil d'administration pour les membres honoraires et fondateurs ;

3° Par radiation, pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration pour les membres honoraires ou fondateurs, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Art 9 – L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du président ou de son représentant :

- en session normale : une fois par an ;

- en session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale, usagers régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :

- adhéré à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection ;

- acquitté les cotisations échues.

Art 10 – L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Art 11 – L'assemblée générale désigne au scrutin secret les membres élus au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice suivant et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres usagers et honoraires et le montant du rachat de cette cotisation pour les membres fondateurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés : chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Art 12 – L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Le conseil d'administration est constitué :

1° des membres de droit :

- Le maire ou son représentant ;

- Le représentant de l'Union des MJC en Drôme Ardèche

2° des membres partenaires :

- Le directeur ou la directrice de la Maison (avec voix consultative)
- Le représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme

3° Facultativement de neuf à quinze membres associés agréés par l'Assemblée Générale de l'association

Les membres associés peuvent être :

a / des représentants d'associations et mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'associations d'éducation populaire, ayant leur siège local dans le village, le bourg, la ville où se trouve implantée la MJC ;

b / des personnes choisies en raison de leur compétence particulière ;

4° de vingt-deux à vingt-huit membres élus par l'assemblée générale.

Les membres élus doivent, pour un tiers au moins, être choisis parmi les membres du conseil de maison si ce conseil a été créé.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> paragraphes précédents, plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers au moins tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de seize ans et jouir de leurs droits civils et/ou politiques. Une autorisation parentale sera demandée pour les mineurs.

Art 13 – Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

- en session normale au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du quart au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art 14 – Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint ;
- un ou plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration et ceux du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

Art 15 – Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la Maison. En particulier :

- Il donne son accord pour la nomination du directeur, de la directrice ;
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées ;

- Il gère les ressources propres de la Maison (cotisations, restaurant, bar, centre d'hébergement...);
- Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral ;
- Il favorise les activités de la Maison, conseille le directeur qui est le responsable de l'organisation pédagogique ;
- Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un membre du bureau ou du conseil d'administration ou à un salarié de l'association ;
- Il désigne son représentant à l'assemblée générale de l'Union des MJC en Drôme Ardèche.

Cas particulier : Toute réflexion et/ou décision concernant le directeur ou la directrice de la Maison, en tant que membre partenaire impose sa sortie de la séance permettant une liberté de parole de chacun des membres élus.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Art 16 – Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions. Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier, le directeur étant l'économe de la Maison et le responsable de la caisse. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet. ; Le représentant de l'association doit jouir de ses droits civils et politiques.

Art 17 – Le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

### *TITRE III RESSOURCES ANNUELLES*

Art 18 – Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres ;
- 2° des subventions diverses, en provenance, notamment de l'Etat, des départements et des communes ainsi que des autres collectivités publiques et privées ;
- 3° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 4° des ressources diverses, telles qu'abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite.

Art 19 – Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles administratives.

### *TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION*

Art 20 – Les statuts ne peuvent être modifiés que :  
- sur proposition du conseil d'administration ;

- ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale extraordinaire, au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art 21 – L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art 22 – Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 20 et 21 sont immédiatement adressées au Préfet.

Art 23 – En cas de dissolution, une association tiers nommée par l'Assemblée Générale de dissolution est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens en accord avec la commune.

#### *TITRE V* *CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES*

Art 24 – Le président doit faire connaître dans le mois suivant à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de l'Intérieur, du ministre de l'Education nationale et du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Art 25 – Le préfet du département et la Ville de Valence ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Textes adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 27 AVRIL 2018

Fait à VALENCE, le \_\_\_\_\_

Le président du  
Conseil d'administration

Le secrétaire du  
Conseil d'administration